



CONVENTION DE PARTENARIAT

EDF HYDRO Centre

et

les trois EPCI de l'Entente Doustre

Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne, Communauté de Communes Ventadour
Egletons Monédières et Tulle agglo

Pour

La contribution d'EDF à la mise en œuvre d'actions inscrites au Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Doustre.

Et,

Le partage de données d'exploitation et de contexte (hydrologie) relatives à la retenue de Marcillac, barrage de la Valette.

La présente convention de partenariat est établie entre les soussignés (au nombre de quatre entités) :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros € (deux milliards zéro quatre-vingt-quatre millions trois cent soixante-cinq mille zéro quarante et un euros), dont le siège social est à Paris dans le 8^e arrondissement, 22-33 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317,

- Représentée par Vincent MARMONIER, agissant en qualité de Directeur du GEH Dordogne, dont le siège est situé Rue du docteur Valette, 19 000 TULLE, est dénommé ci-après « EDF »,

d'une part,

et

Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne, dont le siège est situé Rue de Turenne BP 51, 19 400 Argentan-sur-Dordogne, n° Siret : **200 066 751 00013**

- Représentée par Nicole BARDI, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « la CCXVD »,

et

Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, dont le siège est situé 1, Avenue de l'Épinette 19 550 Lapeau, n° Siret : **241 900 133 00067**

- Représentée par Charles FERRE, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « la CCVEM »,

et

Communauté d'agglomération Tulle aggro, dont le siège est situé 7 Impasse Sylvain Combes 19 000 Tulle, n° Siret : **241 927 201 00095**

- Représentée par Michel BREUILH, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes et désigné dans le texte par « Tulle aggro »,

d'autre part,

Dénommées ci-après ensemble « les parties »,

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM », puis la loi NOTRe de 2015, a attribué aux EPCI depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence obligatoire sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions 1, 2, 5, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1-l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2-l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès (...)
- 5-la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines.

La réforme a pour ambition de parvenir à une réelle gestion intégrée des rivières, en traitant conjointement les enjeux en termes de milieux aquatiques et de prévention des inondations. De plus, elle demande explicitement que la maîtrise d'ouvrage de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations soit structurée à l'échelle de bassins versants hydrographiques cohérents.

Pour répondre à cet impératif de cohérence hydrographique, les EPCI doivent structurer leur action à l'échelle du bassin versant et proposer un mode de gouvernance efficace et opérationnel pour faire face aux défis qu'impose la prise en compte de cette compétence.

Sur le bassin versant du Doustre (affluent rive droite de la Dordogne, qui se jette dans le barrage du Sablier), depuis 2020, trois EPCI (CC Ventadour Egletons Monédières, CC Xaintrie Val'Dordogne et Tulle agglo) se sont donc structurés sous forme d'Entente afin de mettre en place la GEMAPI.

Cette Entente a abouti à la définition d'un document de planification programmant des actions permettant d'atteindre l'objectif du bon état imposé par la DCE : le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Doustre, approuvé par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et autorisation environnementale le 23 juin 2023.

C'est dans le cadre du PPG Doustre que l'Entente souhaite mettre en œuvre un partenariat avec EDF, et plus particulièrement son entité locale EDF Hydro Centre.

EDF Hydro Centre est l'une des entités d'EDF qui produit de l'électricité entièrement d'origine hydraulique. Elle regroupe, autour d'un état-major situé à Limoges, cinq Groupes d'Exploitation Hydraulique (GEH) qui exploitent un total de 115 aménagements sur un territoire de 22 départements ; ainsi qu'un Groupe de Maintenance Hydraulique (GMH).

Parmi ces 115 aménagements, EDF Hydro Dordogne exploite 28 aménagements hydroélectriques situés sur la rivière Dordogne et ses affluents sur l'emprise de cinq départements.

EDF, en tant que producteur hydroélectrique de référence, est engagée dans le développement et la protection des territoires autour des lacs artificiels et des cours d'eau comportant des aménagements hydroélectriques. Dans ce cadre, EDF s'implique et appuie le développement durable des activités autour des lacs et des rivières et travaille avec les acteurs du territoire pour aboutir à un équilibre cohérent entre les usages multiples de l'eau et la biodiversité.

Ce partenariat entre l'Entente Doustre et EDF va contribuer à l'amélioration des connaissances sur la rivière Doustre et son bassin versant ; ce partenariat est indispensable pour mener des actions communes concourant à l'amélioration de l'état des masses d'eau du bassin.

La présente convention de partenariat est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités de partage de données acquises par les différentes parties concernant le bassin versant du Doustre et le barrage de la Valette.
- Préciser la participation financière d'EDF à la mise en œuvre d'actions inscrites dans le Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques du bassin versant du Doustre.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 01/01/2024 et est valable jusqu'au 31/12/2024.

Elle peut conduire à d'autres formes de collaboration que celles prévues, les principes généraux n'étant pas modifiés. Leurs aménagements éventuels proposés par l'une ou l'autre des parties contractantes, et arrêtés d'un commun accord, font l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES TROIS EPCI DE L'ENTENTE DOUSTRE

- Mettre à disposition les données issues du diagnostic du PPG du Doustre ;
- Etablir une convention d'information réciproque (CIR) quinze jours en amont des travaux en rivière (maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre) ;
- Partager les comptes-rendus des pêches de sauvetage préalables à la réalisation des opérations de recharge granulométrique ;
- Partager des données issues de la révision du profil de baignade de la retenue de Marcillac ;
- Apposer le logo d'EDF dans les documents produits à partir des données transmises par EDF.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS D'EDF

En contrepartie des engagements des trois EPCI stipulés à l'article 3 de la présente, EDF s'engage à :

- soutenir financièrement les actions du PPG :
 - En participant au reste à charge des frais engagés par l'Entente Doustre concernant la recharge granulométrique prévue sur le TCC du Doustre et l'un de ses affluents.
- mettre à disposition des données concernant l'aménagement du barrage de la Valette et la gestion de sa retenue, parmi elles :
 - la dernière bathymétrie réalisée sur la retenue de Marcillac ;
 - les profils dans la colonne d'eau (O², T°, conductivité, pH) ;
 - les données physico-chimiques sur le Doustre et sa retenue ;
 - la chronique des Q_{entrants} du Doustre et de ses affluents (au pas horaire) ;
 - les paramètres relevés dans les sédiments et prélèvements d'eau dans la retenue ;
 - le volume de la retenue (au pas horaire).
- organiser une réunion de travail avec EDF DTG portant sur la révision du modèle MORDOR appliqué sur le bassin versant du Doustre.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Dans le cadre de la présente convention, EDF s'engage à verser à l'Entente Doustre (via la CC Xaintrie Val'Dordogne qui porte la coordination du PPG Doustre) la somme de **5 000 €** au titre de sa participation au financement des actions listées dans le PPG Doustre et programmées en 2024 par l'Entente Doustre - plus particulièrement aux opérations de recharge granulométrique dont l'estimation des coûts est déclinée dans le tableau ci-après.

Intitulé de l'opération	Estimation du coût (€ HT)	Subventions et participations attendues	Montant (€)
Recharge granulométrique	14 900 €	AEAG (50%)	11 250 €
Pêche de sauvetage préalable aux travaux	7 600 €	Département (10% de la part XVD)	850 €
Total	22 500 €	<i>sous-total financement public</i>	12 100 €
		EDF	5 000 €
		Autofinancement Entente Doustre	5 400 €
		Total des opérations	22 500 €

IMPORTANT : le règlement de cette contribution s'effectue aux conditions suivantes :
À l'issue de la réalisation des engagements, une facture conforme ou un titre exécutoire de paiement doit être adressée sous format électronique au service comptable d'EDF.

Pour mettre en œuvre cette solution, le partenaire doit adresser un mail à : projet-defacto@edf.fr (attention cette adresse n'est pas une adresse de facturation) afin qu'on lui communique ses identifiants qui lui permettront de se connecter à la plateforme dédiée pour le dépôt de sa facture. Un guide pour établir celle-ci ainsi qu'un autre pour le dépôt de votre facture vous sera envoyé en même temps que le numéro de la commande qui vous sera communiqué après signature de la présente convention.

Le paiement s'effectue par virement bancaire à 60 jours date d'émission de la facture.

Votre facture devra comporter :

- L'adresse de facturation :

EDF SA
FR03552081317
TSA 50008
45123 CHALETTE SUR LOING CEDEX

- Le n° de commande
- L'échéance de règlement : règlement à 60 jours
- Votre n° de SIRET

S'il s'agit de votre première collaboration avec EDF : la convention sera accompagnée d'une fiche de renseignement qui devra être complétée tamponnée et signée. Vous devrez l'accompagner d'un RIB de votre structure signé par son représentant et tamponné ainsi que la mention manuscrite « conforme à l'original ».

ARTICLE 6 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le représentant d'**EDF** pour l'exécution de la présente convention est :
David THOMAS-ARCHAMBEAU, Délégué Territorial de la vallée de la Dordogne
david-1.thomas@edf.fr – 06.85.93.72.79.

La chargée de mission de l'**Entente Doustre** pour l'exécution de la présente convention est :

Mathilde MAS, Technicienne rivière
mathilde.mas@xaintrie-val-dordogne.fr - 05.55.91.05.78.

ARTICLE 7 - DROIT D'USAGE

EDF et les trois EPCI de l'Entente Doustre (CCXVD, CCVEM et Tulle agglomération) s'autorisent mutuellement à utiliser à leurs fins propres de communication, des dossiers de presse, photos, films vidéo réalisés au cours du partenariat.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIETE

Il est rappelé qu'EDF et les trois EPCI de l'Entente Doustre (CCXVD, CCVEM et Tulle agglomération) sont et restent titulaires de l'ensemble des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des droits de communication et droits à l'image respectifs.

Il est précisé que la présente convention ne confère à chaque partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations de l'autre partie dans les strictes limites prévues à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION ET RESOLUTION

Toute inobservation par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre de la présente convention peut justifier sa résiliation, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze jours à compter de sa réception.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'Entente Doustre, la résiliation de la convention entraînera le remboursement à EDF de l'intégralité des sommes versées au titre de l'article 5 de la présente convention, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre EDF.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

À défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, il est fait expressément attribution de juridiction près des tribunaux compétents de Limoges, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Fait à Tulle en 4 exemplaires originaux, le

Pour EDF Hydro Centre
Directeur du GEH Dordogne

Pour CCXVD
Madame la Présidente

Vincent MARMONIER

Nicole BARDI

Pour CCVEM
Monsieur le Président

Pour Tulle agglo
Monsieur le Président

Charles FERRE

Michel BREUILH